

the means chosen to achieve, those objectives. Your Committee wishes to emphasize that the legality of the measures that were enacted by way of an amendment to the *Public Works Nuisances Regulations* is not at issue here. Even if your Committee believed that the disallowed provisions are in conformity with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, it would still consider that they contravene its scrutiny criterion No. 12 in that they "amount to the exercise of a substantive legislative power that is properly the subject of direct parliamentary enactment."<sup>5</sup>

## THE CANADIAN CHARTER OF RIGHTS AND FREEDOMS

After a careful consideration of the provisions of section 10.1 and of the current jurisprudence, the Joint Committee also formed the opinion that these provisions are inconsistent with the freedoms of expression and peaceful assembly guaranteed by the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. In the following paragraphs, your Joint Committee explains why it considers that section 10.1 of the Regulations involves a *prima facie* infringement of these freedoms and the reasons supporting its view that the restrictions imposed on those freedoms are not demonstrably justified in a free and democratic society, as is required by section 1 of the Charter.

### Freedom of Expression

In the decision of the Supreme Court of Canada in *Switzman v. Elbling*,<sup>6</sup> Mr. Justice Abbot wrote that "the right of free expression of opinion and of criticism" is "essential to the working of a parliamentary democracy such as ours". As Professor Hogg notes, "Canadian

discuté des mérites de ces objectifs et de l'adéquation des moyens choisis pour les atteindre. Votre Comité souligne que la légalité des mesures prises par le biais d'une modification au *Règlement concernant les actes nuisibles sur des ouvrages publics* n'entre pas en ligne de compte dans l'application de ce critère d'examen. Même si le Comité croyait que les dispositions visées par le désaveu sont conformes à la *Charte canadienne des droits et libertés*, il n'en penserait pas moins qu'elles contreviennent à son deuxième critère d'examen en ce qu'elles équivalent à l'exercice d'un "pouvoir législatif de fond qui devrait faire l'objet d'une loi adoptée par le Parlement".<sup>5</sup>

## LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS

Après une étude attentive des dispositions de l'article 10.1 et de la jurisprudence à ce jour, le Comité mixte en est aussi venu à la conclusion que ces dispositions sont incompatibles avec les libertés d'expression et de réunion pacifique garanties par la Charte. Dans les paragraphes qui suivent, le Comité mixte explique pourquoi il considère qu'à prime abord l'article 10.1 du Règlement empiète sur ces libertés et donne les raisons pour lesquelles, selon lui, il ne s'agit pas de restrictions dont la justification puisse se démontrer dans une société libre et démocratique.

### La liberté d'expression

Dans l'arrêt de la Cour suprême du Canada *Switzman c. Elbling*<sup>6</sup>, le juge Abbot a écrit que le droit d'exprimer librement ses opinions et ses critiques est essentiel au fonctionnement d'une démocratie parlementaire comme la nôtre. Le professeur Hogg remarque que les juges